

C.E.G. DE KASNACK

Classe de 3^e

Salam Fall, 4/7; Sadio Sidibé, 4/7.
M'Bodj, 2/7;

Classe de 4^e

ma Bâ, 2/7; Khodia N'Diaye, 3/7;
Iji Falilou Badiane, 3/7; Mamadou N'Diaye, 2/7;
lou Badiane, 2/7; Yacine N'Diaye, 2/7;
le Tacko Diongue, 4/7; Amadou Lamine N'Dour, 1/7;
lou Diop, 1/7; Cheikh Samb, 2/7;
i Diouf, 2/7; Diossy Santos, 1/7;
Guèye, 2/7; Fatou Seck, 2/7;
d'Baye, 2/7; Léna Seck, 2/7;
Séni N'Dao, 2/7; Salimata Sène, 1/7;
a N'Diaye, 4/7; Abdoulaye Sow, 2/7.

Classe de 5^e

Djiguène Badiane, 1/7; Yadicome N'Dao, 2/7;
Baldé, 1/7; Adama N'Diaye, 1/7;
Iji Malick Dia, 1/7; El Hadji N'Diaye, 1/7;
lou Diémé, 1/7; M'Backé N'Gom, 1/7;
na Dieng, 2/7; Mamadou Niang, 1/7;
ar Gassama, 2/7; El Hadji Sène, 1/7;
uèye 1/7; Oumar Sène, 1/7;
l'Baye, 2/7; Mamedine Sougoufara, 1/7;
i M'Baye, 1/7; Gallo Sow, 2/7;
ou N'Dao, 1/7; Alassane Sy, 1/7;

Classe de 6^e

ou Badiane, 3/7; Bassirou Lèye, 1/7;
na Cissé, 1/7; Mamadou Lamine M'Baye, 1/7;
Diaw, 1/7; Bachirou M'Bodji, 1/7;
Dieng, 1/7; Oumar M'Bodji, 1/7;
ou Dieng, 2/7; Mamadou M'Bow, 1/7;
e Dione, 1/7; Amadou N'Dao, 1/7;
Diongue, 1/7; Aminata N'Diaye, 1/7;
na Diop, 1/7; Babacar N'Diaye, 1/7;
Diop, 1/7; Ibrahima N'Diaye, 1/7;
op, 1/7; Mamadou N'Diaye, 1/7;
op, 1/7; Mamadou Biram N'Diaye, 1/7;
op, 1/7; Babacar N'Dour, 1/7;
Diouf, 1/7; Amy Sall, 2/7;
Diouf, 1/7; Djiby Sall, 1/7;
i Diouf, 1/7; Souleymane Sankharé, 1/7;
Diouf, 1/7; Mamadou Sarr, 1/7;
ou Diouf, 1/7; Ousmane Sarr, 1/7;
mane Diouf, 3/7; Yakhya Sarr, 1/7;
Fall, 1/7; Abdoulaye Cheikh Seck, 1/7;
ou Fall, 1/7; Absa Sow, 2/7;
Faye, 1/7; Djibril Sow, 1/7;
Founé, 1/7; Seynabou Thiam, 1/7;
Goumballa, 1/7; Fatoumata Traoré, 1/7;
Guèye, 1/7;

2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.222.000 est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 71, du budget général.

MINISTÉRIEL n° 15711 M.E.N.-I.E. en date du 23 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3167 M.E.N.-I.E. du 18 mars 1970 portant création d'écoles annexées aux centres régionaux de formation pédagogique.

le premier. — Sont maintenues comme écoles annexes et es aux centres régionaux de formation pédagogique, es primaires publiques suivantes :

ole de Médina « T », au centre régional de formation pique de Dakar, inspection primaire de Dakar-Médina; ole Clémenceau de Thiès, au centre régional de formation pique de Thiès, inspection primaire de Thiès.

. — Les horaires et les programmes d'enseignement dans es annexées sont ceux en vigueur dans les écoles publiques et privées.

1. — L'organisation pédagogique des écoles annexées et istration du personnel relèvent de l'autorité du directeur régional de formation pédagogique conformément l'ementation en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16444 M.E.N. en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1970, M. Paul Mintz, professeur des écoles nationales supérieures des ingénieurs des arts et métiers, est affecté à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de maître-assistant créé).

Par arrêté ministériel n° 16445 M.E.N. en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — M^{me} Denise Guillou, ingénieur de recherches, est affectée à compter de la date de sa prise de service, à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de maître assistant créé).

Par arrêté ministériel n° 16458 M.E.N. en date du 12 décembre 1970 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est nommé chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1970 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971 (sur maîtrise de conférences de philosophie vacante).

Par arrêté ministériel n° 17297 M.E.N. en date du 29 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1970, M. Michel Maurice, directeur de collège d'enseignement technique, est affecté à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de professeur technique adjoint créé).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-1423 du 28 décembre 1970

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 61-395 du 4 octobre 1961 réglementant la pêche dans la Taouey;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié par le décret n° 67-128 du 1^{er} février 1967;

Vu le décret n° 65-507 du 19 juillet 1965, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga;

Vu le décret n° 66-657 du 30 août 1966, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et Matam;

Vu le décret n° 67-1236 du 1^{er} décembre 1967, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales du département de Bakel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRETE :

Article premier. — Les articles 7, 11, 14 et 15 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Sont seuls autorisés les filets ou engins à mailles carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales dont la dimension minimum mesurée entre deux nœuds le long du côté ne pourra être inférieure à :

- « — 30 m/m sur le fleuve Sénégal;
- « — 50 m/m sur le lac de Guiers.
- « L'utilisation des filets de longueur inférieure à 2,50 m et à mailles de 25 m/m pourra être autorisée par le service des eaux et forêts. »

« Article 11. — Nul ne peut détenir ou utiliser un filet traînant s'il n'est titulaire d'une carte de pêche.

« Les cartes de pêche sont délivrées par les chefs d'inspections régionales des eaux et forêts à raison d'une par filet.

« Au moment de la remise de la carte de pêche, le filet devra être plombé par les soins du service des eaux et forêts.

« Le nombre des filets traînants pouvant être détenus par une coopérative est limité à deux.

« Eventuellement et en attendant la mise en place d'un quadrillage coopératif complet, la carte de pêche pourra être délivrée aux inorganisés dans l'ordre chronologique des demandes présentées et dans les mêmes conditions. »

« Article 14. — Le Ministre chargé des eaux et forêts pourra fixer par arrêté le nombre de filets traînants pouvant opérer dans chaque secteur de pêche.

« Toutefois, cette mesure ne touchera qu'en dernier ressort la pêche de subsistance. »

« Article 15. — Les zones réservées aux collectivités riveraines pour la pêche de subsistance, la périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des lieux de pêche seront réglementées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts dans chaque secteur de pêche après avis du Conseil de pêche. »

Art. 2. — Le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 est complété par l'article 21 bis ci-après :

« Article 21 bis. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à trente jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les engins, instruments ou matières ayant servi ou destinés à commettre la contravention, de même que les produits pêchés en contravention pourront en outre être confisqués.

« En outre, la carte de pêche pourra être retirée par le Ministre chargé des eaux et forêts. »

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15833 M.D.I.-D.E.H. en date du 24 novembre 1970 fixant les index électriques, haute et basse tensions pour le 4^e trimestre 1970.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité

de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base watt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant quatrième trimestre sont fixés comme suit :

— Basse tension : IB = 1,047;

— Haute tension : IH = 1,073.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de septembre et octobre sur les ventes d'électricité facturées bi-trimestriellement est fixé comme suit :

— IB = 1,047.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront à partir du 1^{er} octobre 1970.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17501 M.C.-CAB. en date du 3 décembre 1970 :

Article premier. — M. Tafsir Amadou Baro Gning, soudeur de groupe de 1^{re} classe des chemins de fer, en service au titre de la Coopération, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de la coordination des aides extérieures.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 11 décembre 1970.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission aux C.A.P. art. et à l'examen de sortie de l'école des travaux publics bâtiment.

Par arrêté ministériel n° 15481 M.E.T.F.P.-EX.C.S. en date du 19 novembre 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis aux C.A.P. art. les candidats dont les noms suivent :

Poterie céramique

Antoine Biassala;	M. Bar N'Diaye;
Mamadou Salif Diop;	El-Hadji A. Lamine Sarr.

Bijouterie

Radiga Bâ;	Moustapha Niang;
Ibrahima Diaw;	Abdoulaye Thiam;
Serigne Modou Diop;	Siméon Tchiboza;
Abdoulaye Guèye;	Seydina Tall.

Cuir (Chaussures)

Médoune Mar.

Sculpture

Ibrahima Cissé;	Ibrahima Traoré;
Seydou Diallo;	Ali Fatim M'Boup;
Mor Diop;	Serigne M'Baye Sall;
Cheikh Tidiane Diouf;	Mor Tine.
Mamadou Khaly Kébé;	

Horlogerie

Charles Dièye.

Cuir (Maroquinerie)

Moussa Sylla;	Mamadoune Fall.
---------------	-----------------

Vannerie

Oumar Diallo;	N'Gouda Guèye.
---------------	----------------

Cuir (Sellerie-Bourrellerie)

Abdoulaye Diop;	Fodé Doumbouya;
Birane Bâ;	Amady Diallo.
Atoumane N'Diaye;	